

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE AERIEENNE Six mois Un an	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-595 portant création et désignation des membres du collège des Architectes Urbanistes Conseils du Gouvernement 516
21 juillet	Décret n° 2000-632 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar 516

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2000	
21 juillet	Décret n° 2000-637 portant nomination du Directeur des Travaux publics 517

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-581 portant nomination de Mme Aïchatou Agne en qualité d'Administrateur du Fonds de Promotion économique 517

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-594 portant nomination d'officiers supérieurs des armées à des emplois militaires. 517
20 juillet	Décret n° 2000-598 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 518

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-589 accordant une dispense en vue d'une adoption 518

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-587 portant octroi d'indemnités et d'avantages en nature au Directeur et aux chefs de Division de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.. 518

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-582 portant nomination du Directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 519

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2000	
20 juillet	Décret n° 2000-586 modifiant et complétant le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat 519

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	521
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-595 du 20 juillet 2000

portant création et désignation des membres du collège des Architectes Urbanistes Conseils du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 relatif à l'exercice de la profession d'architecte et à l'Ordre des Architectes :

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre :

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un collège des Architectes Urbanistes Conseils du Gouvernement.

Art. 2. – Sont nommés membres du collège des Architectes Urbanistes Conseils du Gouvernement, les personnes désignées ci-après :

M. Cheikh Ngom, architecte, coordonnateur du collège :

M^{me} Anne Joug, architecte, membre :

M. Malick Faye, architecte, membre.

Art. 3. – Les statuts, les missions et les prérogatives de ce collège seront fixés par décret.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-632 du 21 juillet 2000

portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la Région du Cap-Vert a autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale, la création de la Communauté urbaine de Dakar (C.U.D.).

Celle-ci a été ainsi mise en place par le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 modifié par le décret n° 90-1138 du 8 octobre 1990.

La création de cette institution s'imposait pour des considérations liées, d'une part, à la nécessité d'assurer le fonctionnement de certains services publics à caractère social particulièrement sensibles (collecte et traitement des ordures ménagères, l'entretien des voiries urbaines et des réseaux d'assainissement et d'éclairage public) et, d'autre part, aux difficultés de répartir une partie du patrimoine de l'ancienne Commune de Dakar entre les nouvelles communes (Hôpital Abass Ndao, le Building communal, le Marché central de Poissons alors en réalisation, le Centre de Formation du Personnel communal).

La création de la C.U.D. répondait aussi au besoin d'asseoir solidement et d'encourager le développement de la coopération et de la solidarité entre les communes concernées cela en application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Depuis sa mise en place, la C.U.D. traverse de sérieuses difficultés qui se sont continuellement aggravées pour aboutir à partir de 1996 à un blocage quasi total du fonctionnement de ses services entraînant une déficience notoire dans l'accomplissement des importantes missions de services publics qui lui sont confiées.

Les déficiences endémiques voire structurelles qui caractérisent la C.U.D. découlent de contraintes juridiques et financières insurmontables.

Il s'agit notamment :

- du blocage du Comité de la C.U.D. dû au non-renouvellement des membres du Comité de la C.U.D. après les élections municipales de novembre 1996, en violation des dispositions de l'article 183 du Code des Collectivités locales.

- de la non-contribution des communes qui ont suspendu leur participation à cause de leur situation financière déficitaire et ce en violation de l'article 186 du Code des collectivités locales.

- de la lourdeur de ses charges de fonctionnement.

N'eut été l'intervention de l'Etat qui a atteint l'enveloppe de 16.908.037.616 francs au 31 mai 2000 en avances de trésorerie et une allocation mensuelle de plus de 536.819.500 francs, la C.U.D. serait dans une situation de cessation de paiement.

La C.U.D. est ainsi devenue un véritable gouffre financier que ni la mission d'audit de l'Inspection générale d'Etat (I.G.E.) initiée en novembre 1997, ni les conseils interministériels qui lui ont été consacrés n'ont pu combler.

La situation que voilà ne permet plus, à cette institution de mener à bien les missions de service public dont le nettoyage qui offre à Dakar une image peu reluisante.

Pour toutes ces raisons, il est devenu impérieux de prendre la décision qui s'impose à savoir prononcer sa dissolution d'office, conformément à l'article 189 du Code des Collectivités locales.

Dès lors, le personnel, les biens meubles et immeubles ainsi que les services, seront après la dissolution, inventoriés par une commission qui proposera leur dévolution par décret.

Par ailleurs, la commission examinera les modalités d'apurement des dettes contractées par la Communauté urbaine de Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-vert ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar, modifié par le décret n° 90-1138 du 8 octobre 1990 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 14 juillet 2000 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Communauté urbaine de Dakar est dissoute.

Art. 2. – La dévolution des biens meubles et immeubles, ainsi que la répartition des services et des personnels sont fixés par décret sur proposition d'une commission ad hoc.

Cette commission est également chargée d'examiner les modalités d'apurement de la dette de la Communauté urbaine de Dakar.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Collectivités locales, de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission susvisée.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2000-637 en date du 21 juillet 2000
portant nomination du Directeur des Travaux
publics.

Article premier. – M. Kalidou Diagne, ingénieur des Travaux publics, est nommé Directeur des Travaux publics en remplacement de M. Chérif Niang.

Art. 2. – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-581 en date du 20 juillet 2000
portant nomination de M^{me} Aïchatou Agne en qualité
d'Administrateur du Fonds de Promotion économique.

Article premier. – M^{me} Aïchatou Agne auditeur, contrôleur financier, est nommé Administrateur du Fonds de Promotion économique en remplacement de M^{me} Aminata Sakho appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-594 en date du 20 juillet 2000
portant nomination d'officiers supérieurs des Armées
à des emplois militaires

Article premier. – Les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après, à compter du 1^{er} juin 2000.

Art. 2. – Le colonel Tidiane Diop est nommé Chef de Corps du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires, en remplacement du colonel Papa Pathé Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le lieutenant-colonel Oumar Dieng est nommé Chef de Corps du Groupement administratif des Bataillons opérationnels de Marche, en remplacement du lieutenant-colonel Mambaye Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le lieutenant-colonel Mamadou Sissoko est nommé Officier adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, en remplacement du colonel Boubacar Djigo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le lieutenant-colonel Adama Guèye est nommé Chef du Bataillon Hors Rang, en remplacement du lieutenant-colonel Saliou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - Le lieutenant-colonel Mouhamadou Moustapha Diawara est nommé Officier Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel Innocent Gabriel Dassanou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le lieutenant-colonel Saliou Ndiaye est nommé Commandant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, en remplacement du colonel Abdourahmane Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le commandant Mayé Guèye est nommé Chef de Corps du Bataillon de Sports, en remplacement du colonel Abdoubakrine Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - Le commandant Léopold Mbar Johanes Faye est nommé chef de Corps du Bataillon des Commandos, en remplacement du commandant Paul Ndiaye, désigné pour un stage à l'étranger.

Art. 10. - Le commandant Demba Ndiaye est nommé Chef de Corps du Bataillon du Train, en remplacement du lieutenant-colonel Dalla Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - Le commandant Lamine Keïta est nommé Chef de Corps du 1^{er} Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Amadou Tidiane Dabo, désigné pour une mission à l'étranger.

Art. 12. - Le commandant Souaïbou Badji est nommé Chef de Corps du 24^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du commandant Aliou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-598 du 20 juillet 2000

portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39, 65 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCel du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée au général de division Housni Benslimane, commandant la Gendarmerie royale du Maroc, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2000

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-589 en date du 20 juillet 2000 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée aux époux Abdou Houmadi et Liliane Fortes demeurant Lot n° 13 la Grande Contamine 38 470 Vinay-France en vue de l'adoption des enfants François Gallo Ndiaye né le 26 juillet 1985 à Dakar et Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye né le 6 octobre 1986 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-587 du 20 juillet 2000

portant octroi d'indemnités et d'avantages en nature au Directeur et aux chefs de division de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 80-780 du 27 juillet 1980 modifié, réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Vu le décret n° 97-1217 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 97-1251 du 24 décembre 1997 fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale a rang de Gouverneur de Région. A ce titre il bénéficie des indemnités et avantages en nature accordés à cette autorité administrative.

Art. 2. - Les chefs de division de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ont rang de Préfet de Département. A ce titre, ils bénéficient des indemnités et avantages en nature accordés à cette autorité administrative.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2000

Abdoulaye Wade

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2000-582 en date du 20 juillet 2000
portant nomination du Directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. - M. Samba Traoré, professeur agrégé, est nommé Directeur de l'UFR de Sciences juridiques et politiques de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 26 avril 2000.

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2000-586 du 20 juillet 2000
modifiant et complétant le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement arabe signés par la République du Sénégal ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

Vu le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat est modifié comme suit :

« Article premier nouveau. – Les études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat.

L'enseignement secondaire bilingue franco-arabe avec l'arabe comme langue de base est sanctionné par un diplôme dénommé baccalauréat arabe :

La possession du baccalauréat confère le grade de bachelier de l'enseignement secondaire :

Le diplôme, délivré par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, porte la mention de la série dans laquelle il a été obtenu ».

Art. 2. – L'article 7 du décret 95-947 du 18 octobre 1995 est complété par un article 7 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis. – Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire bilingue franco-arabe doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes :

- Langues et sciences sociales : LA :
- Sciences fondamentales et appliquées :

SIA : Sciences fondamentales :

S2A : Sciences appliquées.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an »

Art. 3. – L'article 8 du décret 95-947 du 18 octobre 1995 est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les épreuves facultatives peuvent porter, suivant les séries visées à l'article 7 bis, sur une discipline choisie parmi les suivantes :

- dessin ;
- éducation musicale ;
- couture ».

Art. 4. – Il est ajouté un alinéa troisième à l'article 20 du décret 95-947 du 18 octobre 1995, rédigé ainsi qu'il suit :

« Le diplôme porte la mention arabe pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire franco-arabe ».

Art. 5. – La liste des épreuves obligatoires de chacune des séries indiquées à l'article 7 bis, leur durée et les coefficients qui leur sont attribués figurent en annexe du présent décret.

Art. 6. – Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2000

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

ANNEXE

BACCALAUREAT DU SECONDAIRE OPTION ARABE

TABLEAU DES COEFFICIENTS ET DUREES DES EPREUVES

SERIES MATIERES	L/A Durée	Coef.	S1/A Durée	Coef.	S2/A Durée	Coef.
ARABE	4 h	6	4 h	3	4 h	3
Philosophie	4 h	6	4 h	2	4 h	2
Mathématiques	3 h	2	4 h	8	4 h	5
Histoire et Géographie	4 h	4	4 h	2	4 h	2
Français LV1	3 h	3	3 h	2	3 h	2
Oral de Français au 1 ^{er} groupe		1		1		1
Anglais LV2	3 h	2				
Anglais (S)				2	2 h	2
Civilisation arabo-islamique	3 h	2	3 h	2	3 h	2
Sciences physiques			4 h	8	4 h	6
Sciences naturelles			2 h	2	4 h	6
TOTAL		26		32		31
EPS obligatoire (+) (-) Epreuve facultative						

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES MAITRES NAGEURS, SAUVETEURS ET SURVEILLANTS DE BAINADES.

Objet :

- unir les maîtres nageurs, sauveteurs et surveillants de baignades animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- promouvoir la profession de maître nageur sauveteur et celle de surveillant de baignades;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- collaborer avec toute autre structure ayant les mêmes objectifs;
- contribuer auprès des pouvoirs publics, des structures décentralisées et autres organisations de la sécurité publique.

Siège social : Patte d'Oie Builder's, villa n° D.15, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alioune Gaye, *Président*;

Evelino Monteiro, *Secrétaire général*;

Ndiawar Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10182-MINT-DAGAT en date du 5 mai 2000.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaire*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le titre foncier n° 14554-DG prise au profit de la Société nationale de Recouvrement « SNR » venant aux droits et obligations de l'ex-ASSURBANK.

2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312-DP appartenant à M. Alioune Diagne et consorts.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.733-DG appartenant aux sieurs Mamadou Diop & Serigne Mbaye Dia.

2-2

Mame Adama Guèye & associés
107-109 Rue Moussé Diop angle A. Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17700-DG appartenant à la dame Fatou Sèye ainsi que du certificat en date du 21 mars 1985 constatant l'inscription au profit de la Banque internationale du Commerce et de l'Industrie au Sénégal (B.I.C.I.S.) d'une hypothèque conventionnelle sur ledit titre.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
115, rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 7950-DG et 14.050-DG appartenant à la société Eiffage.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 14198-DG et 1939-DG appartenant à la Société Immobilière de la Côte d'Afrique « SICA ».

2-2

Cabinet de M^e Macodou Ndour, *Avocat à la Cour*
192, Avenue du Président Lamine Guèye x Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10632-DG appartenant à Ferdinand Henri Belly.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 764-Tamba appartenant à feu El Hadji Baba Sakho, transporteur à Kédougou.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 254-DG appartenant à Kévé Diouf, Tabara Samba Diallo, Gaye Siry Bocar Samba Diallo dite aussi Gaïserie Boubacar Songo Diallo et Coumba Bocar Songo Diallo dite aussi Coumba Boubacar Songo Diallo.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3969-DG appartenant à la dame Henriette Sock.

2-2

AVIS DE PERTE

Les héritiers de feu Abdoulaye Dieng, représentés par Mame Demba Mbaye et El Hadj Abass Dieng, déclarent par la présente, avoir perdu la copie du T.F. n° 579-Thiès.

2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5900 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 janvier 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro spécial 5905 du *Journal officiel* en date du 8 février 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 février 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5901 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 janvier 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5909 du *Journal officiel* en date du 4 mars 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 mars 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5904 du *Journal officiel* en date du 5 février 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 février 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro spécial 5915 du *Journal officiel* en date du 27 mars 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

S. F. E.

SOCIETE FINANCIERE D'EQUIPEMENT

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F.C.F.A.)

CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3	1	F02	DETTES INTERBANCAIRES	4.613	4.175
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	105	45	F03	- à vue	1.645	2.674
A03	- à vue	105	45	F05	Trésor public	0	0
A04	Banques centrales	63	24	F07	Autres établissements de crédit ..	1.645	2.674
A05	Trésor public. CCP	0	0	F08	- à terme	2.968	1.501
A07	Autres établissements de crédit ..	42	21	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1.172	1.211
A08	- à terme	0	0	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ...	2.183	2.897	G04	- Compte d'épargne à terme	0	0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G05	- Bons de caisse	0	0
B11	Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	68	70
B12	Crédits ordinaires	0	0	G07	- Autres dettes à terme	1.104	1.141
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	2.183	2.897	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	1.010	510
B2C	Credit de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	482	351
B2G	Credit ordinaires	2.183	2.897	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	186	126
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	0	0	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ..	103	45
B50	AFFACTURAGE	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES...	18	11	L41	Emprunts et titres émis subordon.	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.	4.668	2.719	L20	FONDS AFFECTES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES .	10	4	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN.	0	0
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	28	82	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1	1
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L66	DOTATION EN CAPITAL	675	675
C20	AUTRES ACTIFS	882	850	L55	RESERVES	245	245
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	58	43	L59	ECARDS DE REEVALUATIONS	0	0
				L70	REPORT A NOUVEAUX (+/-)	7	-533
				L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-).	-539	-154
E90	TOTAL DE L'ACTIF	7.955	6.652	L90	TOTAL DU PASSIF	7955	6653

HORS - BILAN

CODE

	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	521	8
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N2A	D'ordre d'établissement de crédit	2.085	2.427
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0
N3A	ENGAGEMENT SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE	0	0
N2H	Reçus d'établissements de crédit	2.280	1.254
N2M	Reçus de la clientèle	1.949	1.421
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRE	0	0
	TOTAUX	0	0

(en millions de F. CFA)

CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	469	493	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	270	560
	- Intérêts et charges assimilées	0	0	V03	- Intérêts et produits assimilés	0	0
R03	- Int. et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	398	446	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	216	502
R04	- Int. et charges assimilées sur dettes	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R4D	- Intérêts et charges assim. sur dettes	71	47	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	54	58
R5Y	- Charges cptes blq d'act. ou ass emp	0	0	V5G	PRODUITS SUR CRÉDITS-BAIL ET OPERATIONS	3.654	3.437
R51	- Charges cptes blq d'act. ou d'asso ..	0	0	V06	COMMISSIONS	46	25
R52	- Charges emprt titres émis subordonnés représentées par un titre	0	0	V51	pro - profits prêts - titres subord	0	0
R05	- autres intérêts et charges assimilées	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	4
R5E	CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS	3.191	2.813	V4C	- Produits sur titres de placement	0	4
R06	COMMISSIONS	79	62	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R4A	CHARGES-OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V6A	- Produits sur opération de change	0	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V6F	- Produits sur opér. de hors bilan	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V6T	PRÔD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	1
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R61	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	0	1	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	X51	REPRISES D'AMORT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	292	249	X6A	SOLDE BENEF. CORR. DE CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
S02	- Frais de personnel	118	86	X01	EXCEDENT DES REPRI. SUR LES..... DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
S05	- Autres frais généraux	174	163	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	1
T51	DOTAT. AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBIL.	58	33	X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS	5	6
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN	406	446	X83	PERTE	539	154
T01	EXCEDENTS DEDOTAT. SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0				
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	72				
T81	PERTES SUR EXERC. ANTERIEURS	17	18				
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1				
T83	BENEFICE	0	0				
T85	TOTAL	4.514	4.188				
T84	TOTAL	0	0				
	TOTAUX	4.514	4.188				
				X85	TOTAUX	4514	4188